

DÉCISION MUNICIPALE N°2023_130

OBJET : SERVICE SOCIAL – CONVENTION DE PRESTATION RELATIVE A L'ANIMATION D'ATELIERS DE YOGA, A INTERVENIR AVEC L'ASSOCIATION « HETRE »

Le Maire de la Commune de Pierrelaye,

AGISSANT en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°8/2020 en date du 26 mai 2020 publiée et déposée en Sous-Préfecture d'Argenteuil, relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil Municipal conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 résultant des dispositions de l'article 8 de la Loi du 31 décembre 1970, sur la Gestion Municipale et les Libertés Communales,

VU le Budget Communal,

CONSIDERANT que dans le cadre de ses activités, le service social a programmé un atelier de yoga tous les jeudis du 7 décembre 2023 au 29 février 2024, de 10h à 11h, à la salle Julien Lauprêtre sise 9 clos Saint Pierre 95480 Pierrelaye,

CONSIDERANT l'absence de compétences en matière d'enseignement du yoga au sein de la Commune,

CONSIDERANT la nécessité de recourir à une expertise extérieure dans le domaine,

CONSIDERANT qu'après examen des offres reçues, suite à la consultation lancée, l'offre de l'Association « HETRE » apparaît comme celle répondant le mieux à la demande de la Commune ;

DECIDE

Article 1er :

Signer une convention de prestation avec l'Association « HETRE », représentée par Madame Florence DUPUIS, en sa qualité de présidente, sise 9 rue de Bessancourt 95480 Pierrelaye

Article 2 :

S'acquitter du montant de la prestation établi à **50 euros de l'heure** (Cinquante euros) Association non assujettie à TVA article 261 du CGI et le **verser** par mandat administratif, sur présentation d'une facture mensuelle via le Portail Chorus Pro et d'un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal.

Article 3 :

Préciser que les crédits nécessaires seront prélevés sur la section de fonctionnement du Budget Communal.

Article 4 :

Adresser la présente décision à Monsieur le Préfet du Val d'Oise pour accomplissement du contrôle de la légalité et l'**inscrire** aux registres des décisions.

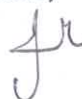
Transmis en Préfecture le : 01/12/2023

Publié(e) le : 01/12/2023

Exécutoire le : 01/12/2023

Fait à PIERRELAYE, le 30/11/2023

Le Maire,



Michel VALLADE



CONVENTION DE PRESTATION RELATIVE A L'ANIMATION D'ATELIERS DE YOGA

Convention entre :

D'une part,

La Commune de Pierrelaye, représentée par son Maire Michel VALLADE, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°08/2020 en date du 26 mai 2020 publiée et déposée en sous-préfecture d'Argenteuil, relative aux délégations de pouvoirs au Mairie par le Conseil Municipal conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, dont le siège est Hôtel de Ville, 42 bis rue Victor Hugo, 95480 PIERRELAYE, Téléphone : 01.34.32.41.90 mail : direction-sociale@ville-pierrelaye.fr

Ci-après désignée par « **L'Organisateur** »,

Et

D'autre part :

L'Association Hêtre, représentée par Madame Florence DUPUIS, en sa qualité de présidente, dont le siège social est situé au 9 rue de Bessancourt, à 95480 PIERRELAYE, n° SIRET : 47889223500019 Téléphone : 01.34.64.21.38 ou 06.30.24.45.60 mail : f.dupuis06@laposte.net

Ci-après désignée par « **Le Prestataire** »,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Le Prestataire s'engage à réaliser un atelier de yoga une fois par semaine du 7 décembre 2023 au 29 février 2024. En fonction du nombre d'inscrits, des séances supplémentaires d'une heure pourront être ajoutée du 7 mars 2024 au 29 juin 2024.
L'atelier se déroulera le lundi après-midi de 10h à 11h, à la salle Julien Lauprêtre située au 9 clos Saint Pierre.

Article 2 : Obligations du Prestataire

Le Prestataire s'engage à assurer la prestation telle que définie à l'article 1.
Le Prestataire s'engage à respecter les règles d'utilisation et les consignes de sécurité posées avec l'Organisateur.
Le Prestataire s'engage à respecter le protocole sanitaire en vigueur aux dates de la prestation.
Le Prestataire est tenu de souscrire une assurance en responsabilité civile ainsi que pour tous les objets lui appartenant contre tous les risques pouvant arriver dans le cadre de ce présent contrat. Il déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés tant pour son personnel que son matériel.

Article 3 : Obligations de l'Organisateur

L'Organisateur mettra à disposition du Prestataire la salle Julien Lauprêtre en état de fonctionnement.

L'Organisateur mettra à disposition du prestataire au moins une présence pour assurer le bon déroulement de la prestation (agent du service social).

Article 4 : Règlement de la prestation

L'Organisateur s'engage à s'acquitter du montant annuel de la prestation, pour une séance hebdomadaire d'1h, établi à **50 euros** (Cinquante Euros) Association non assujettie à TVA article 261 du CGI.

Le règlement sera effectué à l'issue de la prestation, par mandat administratif, sur présentation d'une facture mensuelle du prestataire via le portail Chorus Pro.

Article 5 : Dénonciation/Annulation de la convention

Les parties pourront notamment dénoncer la présente pour des raisons de trouble à l'ordre public, en cas de force majeure. L'un des contractants informera l'autre par lettre recommandée. En cas de rupture du contrat, aucune indemnité ne sera due par aucune des parties liées par la présente. En cas d'annulation d'une séance à l'initiative du prestataire ou de l'organisateur, celle-ci sera reportée sur le mois suivant si accord des deux parties.

Article 6 : Litige sur les dispositions de la convention

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 CERGY-PONTOISE, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.).

Article 7 : Election de domicile des parties à la convention

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile :

- La Commune de Pierrelaye, Hôtel de ville, 42 bis rue Victor Hugo, 95480 PIERRELAYE
- L'Association « Hêtre », 9 rue de Bessancourt, à 95480 PIERRELAYE.

Fait en 2 exemplaires originaux

A Pierrelaye, le 30/11/2023

A Pierrelaye, le

Pour la Commune de Pierrelaye
Le Maire

Pour l'Association « Hêtre »
La Présidente



Michel VALLADE

Florence DUPUIS